



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 48 du 23 décembre 2014*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 23 décembre 2014

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1686</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1686</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>1686</b>
Bureau des polices administratives.....	1686
Arrêté n° 20140191 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - établissement « LE GRAND SAUVOY », 17 avenue de METZ - 54320 MAXEVILLE.....	1686
Arrêté n° 20140307 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AQUATIZ EUROPE, 60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY.....	1686
Arrêté n° 20140305 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MAG PRESSE-LOTO-PMU, Centre Commercial E. LECLERC, 2 rue Bernard Palissy – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1687
Arrêté n° 20140322 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS, 19 rue Mon Desert - 54000 NANCY.....	1688
Arrêté n° 20140370 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « ATELIER CHRIS », 37 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54360 DAMELEVIERES.....	1689
Arrêté n° 20140378 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société OFTP - ZA Les Triboulottes - 54200 BRULEY.....	1689
Arrêté n° 20140381 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station AVIA SARL, 44/48 boulevard Albert 1er - 54000 NANCY.....	1690
Arrêté n° 20140358 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gymnase de NEUVES MAISONS, 10 rue des Fourrières - 54230 NEUVES MAISONS.....	1691
Arrêté n° 20140361 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de BOISMONT, rue de la Mairie - 54620 BOISMONT.....	1692
Arrêté n° 20140375 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Square Nelson MANDELA - 54800 JARNY.....	1692
Arrêté n° 20140356 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 LUNEVILLE.....	1693
Arrêté n° 20140376 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brasserie EURL « BAR DE FRANCE », 20 place des Evéchés - 54200 TOUL.....	1695
Arrêté n° 20140309 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSEA, ZAC du Parc d'Activité des Trois Frontières - 54350 MONT SAINT MARTIN.....	1696
Arrêté n° 20142310 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement « Le DMS CAFE », 1 rue Victor PROUVE - 54000 NANCY.....	1696
Arrêté n° 20140312 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin 5 SUR 5, 42 bis rue Victor HUGO - 54700 PONT-A-MOUSSON.....	1697
Arrêté n° 20140326 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée polyvalent JEAN ZAY, 2 rue de la Tuilerie, BP39 - 54801 JARNY Cedex.....	1698
Arrêté n° 20140284 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre aquatique AQUALUN, 1 cours de VERDUN - 54300 LUNEVILLE.....	1699
Arrêté n° 20140368 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « Le P'TIT CHINEUR », 43 bis rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE.....	1699
Arrêté n° 20140304 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « Boulangerie ALEX », 21 rue Michatel - 54200 TOUL.....	1700
Arrêté n° 20140328 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - TABAC-PRESSE « LA GITANE », 39 avenue du Général Leclerc - 54000 NANCY.....	1701
Arrêté n° 20140306 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin « U EXPRESS », 2 avenue Jean Jaurès - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1702
Arrêté n° 20140313 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », 31 rue Victor HUGO - 54860 HAUCOURT MOULAINE.....	1702
Arrêté n° 20140359 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », 8 rue d'Amerval - 54000 NANCY.....	1703
Arrêté n° 20140311 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin LEROY MERLIN, 35 route de FROUARD - 54250 CHAMPIGNEULLES.....	1704
Arrêté n° 20140360 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « Garage GAUDRON SARL », 81 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD.....	1705
Arrêté n° 20140372 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 7 rue BANAUDON - 54300 LUNEVILLE.....	1705
Arrêté n° 20140353 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 2 rue du Général Leclerc - 54340 POMPEY.....	1706
Arrêté n° 20140334 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 133 rue des Jardins Fleuris - 54340 POMPEY.....	1707
Arrêté n° 20084070 du 2 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE STAN-TRANSDEV-NANCY.....	1708
Arrêté n° 20140280 du 1 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société LDG BACHES 16 rue Albert EINSTEIN, BP 61068, MAXEVILLE - 54322 LAXOU Cedex.....	1708
Arrêté n° 20130252 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54180 HOUEMONT.....	1709
Arrêté n° 20140026 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54710 LUDRES.....	1710
Arrêté n° 20083466 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Foyer Résidence les Jonquilles, 1 avenue des Jonquilles - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY.....	1711
Arrêté n° 20110442 du 2 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - « SARL SUB/Café du Commerce » 1 place STANISLAS - 54000 NANCY.....	1711
Arrêté n° 20110086 du 28 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à NANCY, SAINT MAX, LAXOU, ESSEY LES NANCY, VILLERS LES NANCY, VANDOEUVRE LES NANCY, TOMBLAINE et FLEVILLE DEVANT NANCY.....	1712
Arrêté n° 20083448 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 5 rue Saint Léon – 54000 NANCY.....	1714
Arrêté n° 20083903 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 161 place Ferri de LUDRES – 54710 LUDRES.....	1715
Arrêté n° 20100253 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 5 rue Pierre et Marie Curie - 54860 HAUCOURT MOULAINE.....	1716
Arrêté n° 20100254 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 6 bis rue Maréchal Foch - 54590 HUSSIGNY GODBRANGE.....	1716
Arrêté n° 20100259 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 68 rue de Longwy - 54430 REHON.....	1717
Arrêté n° 20100246 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 16 bis rue du Maréchal Joffre - 54540 BADONVILLER.....	1718
Arrêté n° 20100248 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 10 rue Georges Clemenceau - 54830 GERBEVILLER.....	1718

Arrêté n° 20100258 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 87 route Nationale – 54960 MERCY LE BAS	1719
Arrêté n° 20083882 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 2 place des Arcades - 54120 BACCARAT	1720
Arrêté n° 20083667 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) 27 rue Carnot - 54190 VILLERUPT	1720
Arrêté n° 20083849 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 67 avenue Foch - 54270 ESSEY LES NANCY	1721
Arrêté n° 20083848 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 67 rue Carnot – 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	1722
Arrêté n° 20083625 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 48 rue de DEAUVILLE - 54260 LONGUYON	1722
Arrêté n° 20083636 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON - 54000 NANCY	1723
Arrêté n° 20084248 du 2 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché CORA, avenue de Saulxures - 54271 ESSEY LES NANCY	1724
Arrêté n° 20083841 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 78 rue de LAXOU - 54000 NANCY	1724
Arrêté n° 20084676 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 36 place des Vosges – 54000 NANCY	1725
Arrêté n° 20083632 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL des Professions de Santé, 107 avenue de la Libération - 54000 NANCY	1726
Arrêté n° 20084363 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 44 rue des Jardins Fleuris - 54340 POMPEY	1727
Arrêté n° 20100251 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 8 rue de la Tuilerie - 54115 FAVIERES	1728
Arrêté n° 20084313 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 35 rue du Château des Princes - 54840 GONDREVILLE	1729
Arrêté n° 20084338 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 11 place Ferri de Ludres - 54711 LUDRES	1730
Arrêté n° 20100250 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, Route Nationale - 54680 CRUSNES	1731
Arrêté n° 20084362 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 1 rue Roger SOMMER - 54620 PIERREPONT	1731
Arrêté n° 20084301 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 9 rue de l'Hôtel de Ville - 54670 CUSTINES	1732
Arrêté n° 20110102 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE	1733
Arrêté n° 20083844 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 1 rue Pierre SEMARD - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU	1734
Arrêté n° 20083355 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 2 rue du Bois - 54390 FROUARD	1735
Arrêté n° 20083617 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 84 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD	1736

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET***Bureau des polices administratives*

**Arrêté n° 20140191 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - établissement « LE GRAND SAUVOY », 17 avenue de METZ - 54320 MAXEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » à MAXEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement « LE GRAND SAUVOY », sis 17 avenue de METZ à MAXEVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY », et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140307 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société AQUATIZ EUROPE, 60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sam JAMES, gérant de la société AQUATIZ EUROPE ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Sam JAMES, gérant de la société AQUATIZ EUROPE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection à la société AQUATIZ EUROPE, sise 60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Sam JAMES, gérant de la société AQUATIZ EUROPE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sam JAMES, gérant de la société AQUATIZ EUROPE, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140305 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MAG PRESSE-LOTO-PMU, Centre Commercial E. LECLERC, 2 rue Bernard Palissy – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Edith CHATELAIN, gérante du magasin MAG PRESSE-LOTO-PMU à VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er**– Madame Edith CHATELAIN, gérante du magasin MAG PRESSE-LOTO-PMU à VANDOEUVRE LES NANCY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son établissement MAG PRESSE-LOTO-PMU, sis Centre Commercial E. LECLERC, 2 rue Bernard Palissy à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Madame Edith CHATELAIN, gérante du magasin MAG PRESSE-LOTO-PMU à VANDOEUVRE LES NANCY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Edith CHATELAIN, gérante du magasin MAG PRESSE-LOTO-PMU à VANDOEUVRE LES NANCY, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVES MAISONS.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140322 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS, 19 rue Mon Desert - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José DA SILVA PINTO, gérant de la SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er**– Monsieur José DA SILVA PINTO, gérant de la SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS, sis 19 rue MON DESERT à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention s risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur José DA SILVA PINTO, gérant de la SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José DA SILVA PINTO, gérant de la SARL DSPJ, supermarché CARREFOUR EXPRESS, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.  
Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140370 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Salon de coiffure « ATELIER CHRIS », 37 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 54360 DAMELEVIERES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christel MAUCLAIR, gérante du salon de coiffure « ATELIER CHRIS » à DAMELEVIERES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Christel MAUCLAIR, gérante du salon de coiffure « ATELIER CHRIS » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans son salon de coiffure, sis 37 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à DAMELEVIERES (54360), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Madame Christel MAUCLAIR, gérante du salon de coiffure « ATELIER CHRIS » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christel MAUCLAIR, gérante du salon de coiffure « ATELIER CHRIS », et dont une copie sera transmise au maire de DAMELEVIERES ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140378 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société OFTP - ZA Les Triboulottes - 54200 BRULEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier PIERRON, gérant de la société OFTP à BRULEY ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Olivier PIERRON, gérant de la société OFTP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son entreprise, sise ZA Les Triboulottes à BRULEY (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Olivier PIERRON, gérant de la société OFTP responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PIERRON, gérant de la société OFTP, et dont une copie sera transmise au maire de BRULEY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140381 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Station AVIA SARL, 44/48 boulevard Albert 1er - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BRUNETTI, gérant de la station AVIA SARL à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Marc BRUNETTI, gérant de la station AVIA SARL à NANCY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la station AVIA SARL, sise 44/48 boulevard Albert 1er à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

- secours à personnes, prévention des risques technologiques ou naturels

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Marc BRUNETTI, gérant de la station AVIA SARL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc BRUNETTI, gérant de la station AVIA SARL, et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20140358 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Gymnase de NEUVES MAISONS, 10 rue des Fourrières - 54230 NEUVES MAISONS**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection au Gymnase de NEUVES MAISONS, sis 10 rue des Fourrières à NEUVES MAISONS (54230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle et Mado, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVES MAISONS.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140361 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Mairie de BOISMONT, rue de la Mairie - 54620 BOISMONT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves PICCA, Maire de BOISMONT.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yves PICCA, Maire de BOISMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméras de vidéoprotection à la mairie de BOISMONT, sise rue de la Mairie à BOISMONT (54620), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours .

**Article 4** – Monsieur Yves PICCA, Maire de BOISMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves PICCA, Maire de BOISMONT, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140375 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Square Nelson MANDELA - 54800 JARNY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection Square Nelson MANDELA à JARNY (54800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky ZANARDO, Maire de JARNY, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20140356 du 25 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54300 LUNEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUNEVILLE (54300) par les adresses suivantes :

Angle rue de la République / rue Banaudon

Place Rose

Rue de Metz

Angle rue de la République / place de la 2ème DC

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système vidéoprotégé comprenant 7 caméras, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUNEVILLE (54300) par les adresses suivantes :

- Angle rue de la République / rue Banaudon

- Place Rose

- Rue de Metz

- Angle rue de la République / place de la 2ème DC

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** – Monsieur Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20140191 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement « LE GRAND SAUVOY », 17 avenue de METZ - 54320 MAXEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » à MAXEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement « LE GRAND SAUVOY », sis 17 avenue de METZ à MAXEVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie MOREL, Directeur Général du centre d'accueil, d'hébergement et d'insertion « LE GRAND SAUVOY », et dont une copie sera transmise au maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140376 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brasserie EURL « BAR DE FRANCE », 20 place des Evêchés - 54200 TOUL**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia TONCK-LEICHT-NAM, gérante de la brasserie EURL « BAR DE FRANCE » à TOUL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Mme Patricia TONCK-LEICHT-NAM, gérante de la brasserie EURL « BAR DE FRANCE » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans sa brasserie EURL « BAR DE FRANCE », sise 20 place des Evêchés à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** - Mme Patricia TONCK-LEICHT-NAM, gérante de la brasserie EURL « BAR DE FRANCE » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia TONCK-LEICHT-NAM, gérante de la brasserie EURL « BAR DE FRANCE », et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140309 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSEA, ZAC du Parc d'Activité des Trois Frontières - 54350 MONT SAINT MARTIN**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann MARCHAL, Directeur du magasin CHAUSSEA à MONT SAINT MARTIN ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Yann MARCHAL, Directeur du magasin CHAUSSEA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection au magasin CHAUSSEA, sis ZAC du Parc d'Activité des Trois Frontières à MONT SAINT MARTIN (54350), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Yann MARCHAL, Directeur du magasin CHAUSSEA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yann MARCHAL, Directeur du magasin CHAUSSEA, et dont une copie sera transmise au maire de MONT SAINT MARTIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20142310 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement « Le DMS CAFE », 1 rue Victor PROUVE - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie MARANDEL, gérante de l'établissement « Le DMS CAFE » à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Sylvie MARANDEL, gérante de l'établissement « Le DMS CAFE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Le DMS CAFE », sis 1 rue Victor PROUVE à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des tentatives de braquage

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Madame Sylvie MARANDEL, gérante de l'établissement « Le DMS CAFE » responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie MARANDEL, gérante de l'établissement « Le DMS CAFE », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20140312 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin 5 SUR 5, 42 bis rue Victor HUGO - 54700 PONT-A-MOUSSON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien BELONCLE, Chef de service pour la société 5 sur 5 à PONT-A-MOUSSON ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Fabien BELONCLE, Chef de service pour la société 5 sur 5 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans le magasin 5 SUR 5, sis 42 bis rue Victor HUGO à PONT-A-MOUSSON (54700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention contre les vols de marchandises

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur Fabien BELONCLE, Chef de service pour la société 5 sur 5 responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabien BELONCLE, Chef de service pour la société 5 sur 5, et dont une copie sera transmise au maire de PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140326 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée polyvalent JEAN ZAY, 2 rue de la Tuilerie, BP39 - 54801 JARNY Cedex**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Samathy CHEA, Proviseur du lycée polyvalent JEAN ZAY à JARNY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Samathy CHEA, Proviseur du lycée polyvalent JEAN ZAY à JARNY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 14 caméras extérieures de vidéoprotection au lycée polyvalent JEAN ZAY, sis 2 rue de la Tuilerie, BP39, 54801 JARNY Cedex, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** - Monsieur Samathy CHEA, Proviseur du lycée polyvalent JEAN ZAY à JARNY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samathy CHEA, Proviseur du lycée polyvalent JEAN ZAY à JARNY, et dont une copie sera transmise au maire de JARNY ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140284 du 1er décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centre aquatique AQUALUN, 1 cours de VERDUN - 54300 LUNEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas TOURNEBIZE, Directeur du centre aquatique AQUALUN à LUNEVILLE (54300)

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Nicolas TOURNEBIZE, Directeur du centre aquatique AQUALUN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras de vidéoprotection dans le centre aquatique AQUALUN, sis 1, cours de VERDUN à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Nicolas TOURNEBIZE, Directeur du centre aquatique AQUALUN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas TOURNEBIZE, Directeur du centre aquatique AQUALUN, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140368 du 3 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin « Le P'TIT CHINEUR », 43 bis rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice PARMENTIER, gérante du magasin « Le P'TIT CHINEUR » à JARVILLE LA MALGRANGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de dossier le 6 novembre 2014

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Béatrice PARMENTIER, gérante du magasin « Le P'TIT CHINEUR » à JARVILLE LA MALGRANGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans son magasin « Le P'TIT CHINEUR », 43 bis rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

**Article 4** – Madame Béatrice PARMENTIER, gérante du magasin « Le P'TIT CHINEUR » à JARVILLE LA MALGRANGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice PARMENTIER, gérante du magasin « Le P'TIT CHINEUR », et dont une copie sera transmise au maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 3 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### Arrêté n° 20140304 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « Boulangerie ALEX », 21 rue Michatel - 54200 TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexis KLEINHENTZ, gérant de la « Boulangerie ALEX » à TOUL (54200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Alexis KLEINHENTZ, gérant de la « Boulangerie ALEX », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans la « Boulangerie ALEX », sis 21 rue Michatel à TOUL (54200), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 2 caméras visionnant le fournil et la réserve qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Alexis KLEINHENTZ, gérant de la « Boulangerie ALEX », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alexis KLEINHENTZ, gérant de la « Boulangerie ALEX », et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140328 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - TABAC-PRESSE « LA GITANE », 39 avenue du Général Leclerc - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Freddy HARIK, gérant du TABAC-PRESSE « LA GITANE » à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Freddy HARIK, gérant du TABAC-PRESSE « LA GITANE », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection au TABAC-PRESSE « LA GITANE », sis 39 avenue du Général Leclerc à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 2 caméras visionnant le bureau et la réserve, qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur Freddy HARIK, gérant du TABAC-PRESSE « LA GITANE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Freddy HARIK, gérant du TABAC-PRESSE « LA GITANE », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140306 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin « U EXPRESS », 2 avenue Jean Jaurès - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel GUERIN, gérant de la société MALEX SAS, magasin « U EXPRESS » à Vandoeuvre les Nancy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Emmanuel GUERIN, gérant de la société MALEX SAS, magasin « U EXPRESS », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras de vidéoprotection dans son magasin « U EXPRESS », sis 2 avenue Jean Jaurès à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 4 caméras visionnant le local de commandes, le couloir menant au local vidéo, la réserve sèche et le SAS sec, qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur Emmanuel GUERIN, gérant de la société MALEX SAS, magasin « U EXPRESS », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel GUERIN, gérant de la société MALEX SAS, magasin « U EXPRESS », et dont une copie sera transmise au maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20140313 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », 31 rue Victor HUGO - 54860 HAUCOURT MOULAINE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David DOS SANTOS, gérant des « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN » à UCKANGE et HAUCOURT MOULAINE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur David DOS SANTOS, gérant des « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection visionnant l'entrée et les parkings accessibles aux clients, aux « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », sis 31 rue Victor HUGO à HAUCOURT MOULAIN (54860), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 4 caméras intérieures et les 5 autres caméras extérieures qui concernent des espaces non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

**Article 4** – Monsieur David DOS SANTOS, gérant des « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David DOS SANTOS, gérant des « ETS MALISAN SA, Garage MALISAN », et dont une copie sera transmise au maire d'HAUCOURT MOULAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous->Préfet de Briey.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140359 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », 8 rue d'Amerval - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne LEMOY, gérante de la « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES » à NANCY ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Anne LEMOY, gérante de la « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection à la « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », sis 8 rue d'Amerval à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 4 et 5 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public (cuisine), conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Madame Anne LEMOY, gérante de la « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne LEMOY, gérante de la « SARL LORMARIANNE, SECRET DES THES », et dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140311 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Magasin LEROY MERLIN, 35 route de FROUARD - 54250 CHAMPIGNEULLES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur M'Hand OUSSALOUH, Directeur du magasin LEROY MERLIN à CHAMPIGNEULLES ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur M'Hand OUSSALOUH, Directeur du magasin LEROY MERLIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection au magasin LEROY MERLIN, sis 35 route de FROUARD à CHAMPIGNEULLES, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 1-2-3-4-6 qui concernent des espaces non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur M'Hand OUSSALOUH, Directeur du magasin LEROY MERLIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur M'Hand OUSSALOUH, Directeur du magasin LEROY MERLIN, et dont une copie sera transmise au maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140360 du 2 décembre 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - « Garage GAUDRON SARL », 81 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyrille GAUDRON, gérant du « Garage GAUDRON SARL » à DIEULOUARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Cyrille GAUDRON, gérant du « Garage GAUDRON SARL », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au « Garage GAUDRON SARL », sis 81 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 4-5-6-7-8 qui concernent des espaces non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

**Article 4** – Monsieur Cyrille GAUDRON, gérant du « Garage GAUDRON SARL », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyrille GAUDRON, gérant du « Garage GAUDRON SARL », et dont une copie sera transmise au maire de DIEULOUARD.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140372 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 7 rue BANAUDON - 54300 LUNEVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;  
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE, sis 7 rue BANAUDON à LUNEVILLE (54300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, et dont une copie sera transmise au maire ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### Arrêté n° 20140353 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 2 rue du Général Leclerc - 54340 POMPEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 2 rue du Général Leclerc à POMPEY (54340), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur le Chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, et dont une copie sera transmise au maire de TOUL.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20140334 du 5 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 133 rue des Jardins Fleuris - 54340 POMPEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la banque CIC, sis 133 rue des Jardins Fleuris à POMPEY (54340), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

**Article 4** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, et dont une copie sera transmise au maire de POMPEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20084070 du 2 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - SOCIETE STAN-TRANSDEV-NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999, modifié le 19 mai 2004, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus, bus articulés et trams circulant dans la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Etienne DESALME, responsable maintenance SMEC pour la société STAN-TRANSDEV-NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Etienne DESALME, responsable maintenance SMEC pour la société STAN-TRANSDEV-NANCY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située dans les bus, bus articulés et trams circulant dans la Communauté Urbaine du Grand Nancy, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084070, sous réserve que le délai de conservation des images soit augmenté à 4 jours, délai minimum requis par la réglementation.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1999, modifié, susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 125 à 273 caméras.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

**Article 5** – Monsieur Etienne DESALME, responsable maintenance SMEC pour la société STAN-TRANSDEV-NANCY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Etienne DESALME, responsable maintenance SMEC pour la société STAN-TRANSDEV-NANCY et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20140280 du 1 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Société LDG BACHES 16 rue Albert EINSTEIN, BP 61068, MAXEVILLE - 54322 LAXOU Cedex**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la société LDG BACHES situé 16 rue Albert EINSTEIN, BP 61068, MAXEVILLE, 54322 LAXOU Cedex ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, gérant de la société LDG BACHES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, gérant de la société LDG BACHES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la société LDG BACHES situé 16 rue Albert EINSTEIN, BP 61068, MAXEVILLE, 54322 LAXOU Cedex, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140280.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 9 à 10 caméras mais seules les caméras 1, 2, 6 et 10 visionnent le public.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les caméras 3, 4, 5, 7, 8 et 9 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée - *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** – Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, gérant de la société LDG BACHES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LEFEBVRE DU GROSRIEZ, gérant de la société LDG BACHES et dont une copie sera adressée au maire de LAXOU.

Nancy, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### Arrêté n° 20130252 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54180 HOUEMONT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à HOUEMONT par les adresses suivantes :

Complexe sportif du MANCES, rue de Lorraine

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Daniel MAGRON, Maire d'HOUEMONT.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Daniel MAGRON, Maire d'HOUEMONT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à HOUEMONT par les adresses suivantes :

Complexe sportif du MANCES, rue de Lorraine

Entrée des services techniques, 21 rue de la Gare

Entrée et intérieur du parc de la Ronchère, 18 rue de Nancy

Salle polyvalente et cantine, 12 bis rue des Saules

Ecole Primaire, 27 rue du Général de Gaulle

Mairie, 2 allée Gaston Lelièvre

conformément au dossier annexé à la demande, enregistrée sous le n° 20130252.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passent de 3 à 7 caméras.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 5** – Monsieur Daniel MAGRON, Maire d'HOUEMONT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MAGRON, Maire d'HOUEMONT.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

### **Arrêté n° 20140026 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à 54710 LUDRES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES (54710) par les adresses suivantes :

- Place Ferri de Ludre
- Avenue du Bon Curé
- Zone de Loisirs

Rues :

- de Secours
- des Bas Fourneaux
- Marie Marvingt
- Jean Martin Charcot
- Jacques Marquette

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES par les adresses suivantes :

- rue Marie MARVINGT
- avenue du Bon Curé
- avenue de Chaudeau
- rue des Mazurots
- rond-Point de Chaudeau
- avenue de Génobois
- rue de l'Eglise
- rue de Secours

conformément au dossier annexé à la demande, enregistrée sous le n° 20140026.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passent de 5 à 8 caméras.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de « » jours.

**Article 5** – Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pierre BOILEAU, Vice-Président du Grand Nancy et Maire de LUDRES.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083466 du 25 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Foyer Résidence les Jonquilles, 1 avenue des Jonquilles - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, 9 mars 2009, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer Résidence les Jonquilles, situé 1 avenue des Jonquilles à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE LES NANCY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au Foyer Résidence les Jonquilles, situé 1 avenue des Jonquilles à VANDOEUVRE LES NANCY (54500), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083466.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 modifié, susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 9 à 10 caméras intérieures, auxquelles sont rajoutées 6 caméras extérieures.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois compétente que pour la caméra intérieure située à l'entrée, ainsi que pour les caméras extérieures.

Les autres caméras intérieures devront être déclarées auprès des services de la CNIL, celles-ci visionnant des espaces privés, conformément au dossier présenté.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE LES NANCY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20110442 du 2 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - « SARL SUB/Café du Commerce » 1 place STANISLAS - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la « SARL SUB/Café du Commerce » situé 1 place STANISLAS à NANCY(54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Emmanuel DEMANGEOT, gérant de la SARL SUB/Café du Commerce ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;  
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Emmanuel DEMANGEOT, gérant de la « SARL SUB/Café du Commerce », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la « SARL SUB/Café du Commerce » situé 1 place STANISLAS à NANCY(54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110442. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

- le délai de conservation des images qui passe de 8 à 30 jours
- le nom du gérant de l'établissement

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les caméras 1-2-6-7 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5** – Monsieur Emmanuel DEMANGEOT, gérant de la « SARL SUB/Café du Commerce », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel DEMANGEOT, gérant de la « SARL SUB/Café du Commerce » et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
 Michel PROSIC

**Arrêté n° 20110086 du 28 novembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à NANCY, SAINT MAX, LAXOU, ESSEY LES NANCY, VILLERS LES NANCY, VANDOEUVRE LES NANCY, TOMBLAINE et FLEVILLE DEVANT NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N° 54.03.0062 du 20 octobre 2003 relatif à l'autorisation automatique du franchissement des feux rouges ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses citées en annexe I, sur les communes de :

- NANCY
- SAINT MAX
- LAXOU
- ESSEY LES NANCY
- VILLERS LES NANCY
- VANDOEUVRE LES NANCY
- TOMBLAINE
- FLEVILLE DEVANT NANCY

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Laurent GARCIA, Vice-Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Communauté Urbaine du Grand Nancy est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection située à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- NANCY
- SAINT MAX
- LAXOU
- ESSEY LES NANCY
- VILLERS LES NANCY
- VANDOEUVRE LES NANCY
- TOMBLAINE
- FLEVILLE DEVANT NANCY

conformément au dossier annexé à la demande, enregistrée sous le n° 20110086.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2011 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras. Deux caméras sont ajoutées à l'intérieur du Tunnel Charles III à NANCY.

Le nombre total de caméras passe de 39 à 41 caméras au total sur l'ensemble de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 5** – La Communauté Urbaine du Grand Nancy, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent GARCIA, Vice-Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, ainsi qu'aux Maires de :

- NANCY
- SAINT MAX
- LAXOU
- ESSEY LES NANCY
- VILLERS LES NANCY
- VANDOEUVRE LES NANCY
- TOMBLAINE
- FLEVILLE DEVANT NANCY

Nancy, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

### LISTE DES PERIMETRES DES COLLECTIVES CONCERNEES

ADRESSES	COMMUNE
42 avenue du 20ème CORPS	54000 NANCY
9 bis avenue du Général LECLERC	54000 NANCY
Place Paul PAINLEVE	54000 NANCY
33 boulevard LOBAU	54000 NANCY
Porte Sainte-Catherine	54000 NANCY
Place Alexandre 1er	54000 NANCY
Rond-Point Marcel SIMON	54000 NANCY
2 rue Saint-Fiacre	54000 NANCY
Place des Vosges	54000 NANCY
88 rue Saint-Nicolas	54000 NANCY
65 boulevard LOBAU	54000 NANCY
Tunnel Charles III (2 caméras supplémentaires)	54000 NANCY
Rond-Point Marcel BROT	54000 NANCY
Pont du MONTET	54000 NANCY
30 avenue FOCH	54000 NANCY
5 rue Raymond POINCARE	54000 NANCY
49 rue STANISLAS	54000 NANCY
4 rue des CARMES	54000 NANCY
20 rue Saint-Dizier	54000 NANCY
84 rue Saint-Dizier	54000 NANCY
1 boulevard Georges CLEMENCEAU	54000 NANCY
Place de la République	54000 NANCY
58 rue de METZ	54000 NANCY
60 boulevard ALBERT 1er	54000 NANCY
Place Godefroy de BOUILLON	54000 NANCY
95 rue Jeanne d'ARC	54000 NANCY
1 rue Jeanne d'ARC	54000 NANCY
39B boulevard de SCARPONE	54000 NANCY
18 rue de la RESISTANCE	54520 LAXOU
Avenue de BRIGACHTAL (intersection rue des Prés)	54270 ESSEY LES NANCY
Place Gérard BARROIS	54130 SAINT MAX
Avenue de la FRATERNITE et boulevard Jean JAURES (intersection)	54510 TOMBLAINE
43 Boulevard des AIGUILLETES	54600 VILLERS LES NANCY
Rue Saint-Antoine de Saint-Exupéry	54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
Place Gérard d'ALSACE	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Carrefour du Vélodrome	54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Rond point Avenue de BOURGOGNE et rue du MORVAN	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Rond point boulevard de l'Europe et Avenue Jeanne d'Arc	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Rond point boulevard BARTHOUS et RN 57	54500 VANDOEUVRE LES NANCY

**Arrêté n° 20083448 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 5 rue Saint Léon – 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002, modifié le 10 mars 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC, situé 5 rue Saint Léon à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la banque CIC, situé 5 rue Saint Léon à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083448.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 mai 2002, modifié, susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 4 à 3 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083636 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, 31 rue Gustave SIMON - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083636.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 2 à 1 caméra extérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083903 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 161 place Ferri de LUDRES – 54710 LUDRES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié le 12 février 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE situé 161 place Ferri de LUDRES à LUDRES (54710) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT AGRICOLE, sis 161 place Ferri de LUDRES à LUDRES (54710), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083903.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié, susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures, auxquelles est rajoutée 1 caméra extérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE et dont une copie sera adressée au maire de LUDRES.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100253 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 5 rue Pierre et Marie Curie - 54860 HAUCOURT MOULAINÉ**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 5 rue Pierre et Marie Curie à HAUCOURT MOULAINÉ (54860) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 5 rue Pierre et Marie Curie à HAUCOURT MOULAINÉ (54860), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100253.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 3 à 1 caméra intérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire d'HAUCOURT MOULAINÉ ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100254 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 6 bis rue Maréchal Foch - 54590 HUSSIGNY GODBRANGE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 6 bis rue Maréchal Foch à HUSSIGNY GODBRANGE (54590) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 6 bis rue Maréchal Foch à HUSSIGNY GODBRANGE (54590), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100254.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 3 à 2 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire d'HUSSIGNY GODBRANGE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20100259 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 68 rue de Longwy - 54430 REHON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 68 rue de Longwy à REHON (54430) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 68 rue de Longwy à REHON (54430), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100259.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 3 à 2 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire de REHON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100246 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 16 bis rue du Maréchal Joffre - 54540 BADONVILLER**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 16 bis rue du Maréchal Joffre à BADONVILLER (54540) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 16 bis rue du Maréchal Joffre à BADONVILLER (54540), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100246.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 4 à 3 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire de BADONVILLER ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100248 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 10 rue Georges Clemenceau - 54830 GERBEVILLER**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 10 rue Georges Clemenceau à GERBEVILLER (54830) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 10 rue Georges Clemenceau à GERBEVILLER (54830), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100248.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 3 à 2 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire de GERBEVILLER ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20100258 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 87 route Nationale – 54960 MERCY LE BAS**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection LA POSTE située 87 route Nationale à MERCY LE BAS (54960) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à LA POSTE, 87 route Nationale à MERCY LE BAS (54960), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100258.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras, qui passe de 3 à 2 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera adressée au maire de MERCY LE BAS ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083882 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE, 2 place des Arcades - 54120 BACCARAT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE situé 2 place des Arcades à BACCARAT (54120) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT AGRICOLE, sis 2 place des Arcades à BACCARAT (54120), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083882.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 8 à 7 caméras intérieures, auxquelles est rajoutée 1 caméra extérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE et dont une copie sera adressée au maire de BACCARAT ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083667 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) 27 rue Carnot - 54190 VILLERUPT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 25 octobre 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) situé 27 rue Carnot à VILLERUPT (54190) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne (CELCA) situé 27 rue Carnot à VILLERUPT (54190), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083667.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 modifié, susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 5 à 6 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens et dont une copie sera adressée au maire de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083849 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 67 avenue Foch - 54270 ESSEY LES NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC, situé 67 avenue Foch à ESSEY LES NANCY (54270) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la banque CIC, situé 67 avenue Foch à ESSEY LES NANCY (54270), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083849.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 5 à 3 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC et dont une copie sera adressée au maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083848 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 67 rue Carnot – 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC, situé 67 rue Carnot à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située à la banque CIC, situé 67 rue Carnot à DOMBASLE SUR MEURTHE (54110), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083848.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 4 à 5 caméras intérieures, auxquelles est rajoutée 1 caméra extérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CIC et dont une copie sera adressée au maire de DOMBASLE SUR MEURTHE.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083625 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 48 rue de DEAUVILLE - 54260 LONGUYON**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL situé 48 rue de DEAUVILLE à LONGUYON (54260) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située CREDIT MUTUEL situé 48 rue de DEAUVILLE à LONGUYON (54260), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083625.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 11 à 9 caméras intérieures.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083636 du 5 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON à NANCY (54000) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située au CREDIT MUTUEL des Enseignants 54, situé 31 rue Gustave SIMON à NANCY (54000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20083636.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé.

**Article 2** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passent de 2 à 1 caméra extérieure.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 8** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

Nancy, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20084248 du 2 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché CORA, avenue de Saulxures - 54271 ESSEY LES NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié le 18 novembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au supermarché CORA situé avenue de Saulxures, à ESSEY LES NANCY (54271);

VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par Monsieur François SOGALDY, manager surveillance au supermarché CORA D'ESSEY LES NANCY, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 modifié, sus-visé, au supermarché CORA d'ESSEY LES NANCY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084248.

**Article 2** – Monsieur François SOGALDY, manager surveillance au supermarché CORA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 35 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection au supermarché CORA situé avenue de Saulxures, à ESSEY LES NANCY (54271), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est toutefois pas compétente pour les 11 caméras N° 14-28-30-33-34-35-44-45-46-47-48 qui concernent des espaces non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes-défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

**Article 5** – Monsieur François SOGALDY, manager surveillance au supermarché CORA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François SOGALDY, manager surveillance au supermarché CORA et dont une copie sera transmise au maire d'ESSEY LES NANCY.

Nancy, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20083841 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 78 rue de LAXOU - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la banque CIC, 78 rue de LAXOU à NANCY (54000) ;  
VU la demande présentée le 8 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;  
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 sus-visé, à la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083841.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la banque CIC, sis 78 rue de LAXOU à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20084676 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 36 place des Vosges – 54000 NANCY.**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, modifié le 2 mars 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la banque CIC, 36 place des Vosges à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, modifié, sus-visé, à la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084676.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la banque CIC, sis 36 place des Vosges à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083632 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL des Professions de Santé, 107 avenue de la Libération - 54000 NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CREDIT MUTUEL des Professions de Santé, 107 avenue de la Libération à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 juin 1997 sus-visé, au CREDIT MUTUEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083632.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL des Professions de Santé, sis 107 avenue de la Libération à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL dont une copie sera transmise au maire de NANCY.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20084363 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 44 rue des Jardins Fleuris - 54340 POMPEY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 44 rue des Jardins Fleuris à POMPEY (54340) ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084363.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sis 44 rue des Jardins Fleuris à POMPEY (54340), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de POMPEY.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20100251 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 8 rue de la Tuilerie - 54115 FAVIERES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 8 rue de la Tuilerie à FAVIERES (54115) ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné de nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100251.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sis 8 rue de la Tuilerie à FAVIERES (54115), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de FAVIERES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

### **Arrêté n° 20084313 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -LA POSTE, 35 rue du Château des Princes - 54840 GONDREVILLE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 35 rue du Château des Princes à GONDREVILLE (54840) ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084313.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sis 35 rue du Château des Princes à GONDREVILLE (54840), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de GONDREVILLE ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20084338 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 11 place Ferri de Ludres - 54711 LUDRES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 11 place Ferri de Ludres à LUDRES (54711) ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084338.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à LA POSTE, sis 11 place Ferri de Ludres à LUDRES (54711), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de LUDRES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20100250 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, Route Nationale - 54680 CRUSNES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, Route Nationale à CRUSNES (54680) ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20100250.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sis Route Nationale à CRUSNES (54680), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de CRUSNES ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**Arrêté n° 20084362 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 1 rue Roger SOMMER - 54620 PIERREPONT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 1 rue Roger SOMMER à PIERREPONT (54620) ;  
 VU la demande présentée le 20 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;  
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;  
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;  
 SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 2005 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084362.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection à LA POSTE, sis 1 rue roger SOMMER à PIERREPONT (54620), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de PIERREPONT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
 Michel PROSIC

**Arrêté n° 20084301 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 9 rue de l'Hôtel de Ville - 54670 CUSTINES**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 9 rue de l'Hôtel de Ville à CUSTINES (54670) ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2014 par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084301.

**Article 2** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à LA POSTE, sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à CUSTINES (54670), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, Direction Régionale Réseau et Banque de Lorraine Sud et dont une copie sera transmise au maire de CUSTINES.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

#### **Arrêté n° 20110102 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République - 54140 JARVILLE LA MALGRANGE**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140) ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2014 par Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 sus-visé, au CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110102.

**Article 2** – Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – au Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au Crédit Agricole de Lorraine, 26 rue de la République à JARVILLE LA MALGRANGE (54140) et dont une copie sera transmise au maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

#### **Arrêté n° 20083844 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 1 rue Pierre SEMARD - 54360 BLAINVILLE SUR L'EAU**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la banque CIC, 1 rue Pierre SEMARD à BLAINVILLE SUR L'EAU ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 sus-visé, à la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083844.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection à la banque CIC, sis 1 rue Pierre SEMARD à BLAINVILLE SUR L'EAU, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC dont une copie sera transmise au maire de Blainville sur l'Eau ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

### **Arrêté n° 20083355 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - banque CIC, 2 rue du Bois - 54390 FROUARD**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la banque CIC, 2 rue du Bois à FROUARD (54390) ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 sus-visé, à la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083355.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection à la banque CIC, sis 2 rue du Bois à FROUARD (54390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC dont une copie sera transmise au maire de FROUARD.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

---

**Arrêté n° 20083617 du 05 décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL, 84 avenue du Général de Gaulle - 54380 DIEULOUARD**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CREDIT MUTUEL, 84 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380) ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2014 par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 mars 2010 sus-visé, au CREDIT MUTUEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083617.

**Article 2** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL, sis 84 avenue du Général de Gaulle à DIEULOUARD (54380), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3** – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5** – Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 7** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 10** – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

**Article 11** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel-Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL dont une copie sera transmise au maire de DIEULOUARD.

Nancy, le 05 décembre 2014

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Michel PROSIC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érnac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

**NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**

